

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PERMIS DE STATIONNEMENT

AT 077/2023

Installation d'un échafaudage sur la voie publique

Voie : **83 ROUTE NATIONALE – C 541**

Pétitionnaire : OBANDO GIL

Le Maire de Corneilla la Rivière,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 25,

VU l'état des lieux,

VU l'instruction générale sur le service des chemins départementaux,

VU le règlement général en date du 30 janvier 1968 sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la pétition en date du 21/11/2023 pour laquelle Monsieur OBANDO GIL JOSE – WEN'S RENOVATION domicilié 6 RUE GABRIEL DE MABLY 66000 PERPIGNAN demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la voie publique, au droit de la propriété de Madame LEYNAUD MURIEL située 83 ROUTE NATIONALE.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'installation ayant fait l'objet de sa demande en date du 21/11/2023, concernant l'édification d'un échafaudage au 83 Route Nationale, parcelle cadastrée C 541 à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : Prescriptions techniques

L'échafaudage ne devra pas dépasser 0.80 m de largeur. Il devra être disposé de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

Une palissade de protection sera établie autour du chantier et sur 1.00 m de hauteur.

Un filet de protection sera mis en place pour éviter toute projection sur la chaussée. L'échafaudage disposera d'un éclairage de nuit.

Un passage pour la circulation des piétons devra être laissé libre ou une déviation sécurisée sera mise en place invitant les piétons à contourner l'échafaudage.

Le passage des piétons devra être maintenu en permanence en bon état par le permissionnaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être le fait de ses installations.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée. Ces dépôts de matériaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant 0.80 m, ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

La durée de ces dépôts ne pourra s'étendre à plus de huit jours à partir du commencement des travaux.

L'échafaudage ne devra pas empêcher l'accès aux logements mitoyens.

La durée des travaux et l'implantation de l'échafaudage sur la voie publique n'excèdera pas 30 jours.

Article 3 : Signalisation temporaire

Si les travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle des services techniques, ci-après dénommés « gestionnaire de la voirie ».

Le schéma de signalisation devra être conforme au livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 15 juillet 1974 et les textes subséquents, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.

Le pétitionnaire (ou son entrepreneur) devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministre de l'Équipement et des Transports), ainsi que du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. En cas de défaillance grave ou répétée, le chantier pourrait être interrompu par le gestionnaire de la voirie.

Article 4 : Permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par le code de l'urbanisme.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 jours à compter du 21/11/2023 Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département, de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 22/11/2023

**Monsieur le Maire,
René LAVILLE**

